Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-044

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-04-19-008 - portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-016 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/190 refusant la dérogation de Mme SALGADO Maria - Cabinet médical Desplanques - 8 Rue du Tabary - CHATELLERAULT (2 pages) Page 8

86-2017-03-07-017 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/191 refusant la dérogation de M. BOISSINOT Gaël - Médecine du travail - 69 Rue de Peuron - CHAUVIGNY (2 pages) Page 11

86-2017-03-07-018 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/192 refusant la dérogation de M. LAINE Joseph - P'tit Camping - Fontsemont - LA ROCHE POSAY (2 pages) Page 14

86-2017-03-07-019 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/193 refusant la dérogation de M. LOUA Serge - Restaurant Général Burger - 40 Rue Magenta - POITIERS (2 pages) Page 17

86-2017-03-07-007 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/214 accordant la dérogation de Mme CHATAIGNER Catherine - Pharmacie Centrale - 6 Place Leclerc - CIVRAY (2 pages) Page 20

86-2017-03-07-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/215 accordant la dérogation de M. PETREAU Emmanuel - Café Populaire - 11 Rue Lebascles - POITIERS (2 pages) Page 23

86-2017-03-07-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/216 accordant la dérogation de M. POT Alexandre - Escape Game HUIS CLOS - 6 Rue de l'Eperon - POTIIERS (2 pages) Page 26

86-2017-03-07-015 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/217 accordant la dérogation de M. TRICHARD Ludovic - Boucherie - 29 Rue Porte de Chinon - LOUDUN (2 pages) Page 29

86-2017-03-07-011 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/218 accordant la dérogation de M. LARBALETTE - Agence de Crédit Agricole - Rue de la Rochefoucault - POITIERS (2 pages) Page 32

86-2017-03-07-012 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/219 accordant la dérogation de M. ROUSSET Alain- Ecole Supérieure de Commerce - Rue Jean Jaurès - POITIERS (2 pages) Page 35

86-2017-03-07-013 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/220 accordant la dérogation de M. BAUDEL Arnaud - Réhabilitation de 32 logements Soeurs de la Miséricorde - 1 Rue Sylvain Drault - POITIERS (2 pages) Page 38

86-2017-03-07-014 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/221 accordant la dérogation de M. BAUDEL Arnaud - Réhabilitation de l'ancien Doyenné en 24 logements - 22/4 Rue de la Tranchée - POITIERS (2 pages) Page 41

86-2017-03-22-010 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/231 refusant la dérogation de Mme FRAPREAU Carole - VORWERK - 6 Allée Champ Dinard - MIGNE-AUXANCES (2 pages) Page 44

86-2017-02-22-007 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/232 accordant la dérogation de M. FESSARD Jean-Pierre - Agence Immobilière Transaxia - 128 Grand'Rue de Châteauneuf - CHATELLERAULT (2 pages) Page 47

86-2017-03-22-006 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/233 accordant la dérogation de M. PERRIN Daniel - Boucherie - 26 Rue du Parc - DISSAY (2 pages) Page 50
86-2017-03-22-007 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/234 accordant la dérogation de M. GUILLEMAIN Jacky - Hôtel Le Plat d'Etain - 7 Rue du Plat d'Etain - POITIERS (2 pages) Page 53
86-2017-03-22-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/235 accordant la dérogation de M. GUERIN Sébastien - Hôtel Claveurier avec la création de 4 logements - 11 PLace Charles De Gaulle - POITIERS (2 pages) Page 56
86-2017-03-22-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/236 accordant la dérogation de M. DEWITTE Jean-Pierre - Création du plateau CETI au rez-de-chaussée du bâtiment J. Bernard - 2 Rue de la Milétrie - POITIERS (2 pages) Page 59
86-2017-04-21-005 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-292 en date du 21 avril 2017 portant modification à l'arrêté n°2016-DDT-SUA-1319 en date du 3 octobre 2016 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Jaunay-Clan au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (4 pages) Page 62
86-2017-04-24-001 - Arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/338 en date du 24 avril 2017 Autorisant la société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau-échantillonnage de l'ichtyofaune- dans le département de la Vienne du 2 mai au 31 décembre 2017 (4 pages) Page 67
86-2017-04-25-002 - Arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_335 portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant la création d'un forage d'irrigation et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit "la POTAFRED" à Montmorillon (86) commune de Montmorillon (4 pages) Page 72
86-2017-04-24-003 - Décision n° 2017-DDT-17 donnant subdélégation de signature - pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercicie des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur. (10 pages) Page 77
86-2017-04-14-007 - RD 86 2017 00037donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour réfection de la passerelle sur le ruisseau des Ages commune de Lussac les Chateaux (4 pages) Page 88
86-2017-04-21-004 - RD 86 2017 00038 donnant accord pour commencement des travaux concernant la protection des berges par enrochement de la rivière l'Auxance Commune de Quinçay au lieu dit "Guissabeau" (4 pages) Page 93
86-2017-04-25-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la Roche Posay communes de Barrou (37), la Guerche (37), la Roche Posay (86), Mairé (86), et Yseures-sur-Creuse (37) (4 pages) Page 98
86-2017-04-25-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues des lagunes de Fontsémont et Mousseau (commune de La Roche-Posay) (4 pages) Page 103

86-2017-04-25-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Gouex (4 pages) Page 108

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

86-2017-04-21-003 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridctions (4 pages) Page 113

PREFECTURE

86-2017-04-24-002 - 5 et 10 BORNES D ITEUIL (10 pages) Page 118

Préfecture de la Vienne

86-2017-04-21-007 - arrêté 2017 portant renouvellement habilitation (2 pages) Page 129

86-2017-04-21-006 - arrêté portant création d'une chambre funéraire (4 pages) Page 132

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-25-001 - arrêté n° 2017-SPC-22 du 25 avril 2017 portant autorisation d'une compétition de moto-cross à SAINT-LAON sur le terrain homologué Le grand Maulay le 25 mai 2017. (4 pages) Page 137

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-20-002 - Arrêté n° 2017/SPM/16 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "rencontres Peugeot Sport" sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 29 et 30 avril 2017 (4 pages) Page 142

86-2017-04-20-001 - Arrêté n° 2017/SPM/17 en date du 20 avril 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de Queaux" organisée par la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise, le 1er mai 2017 (14 pages) Page 147

DDT 86

86-2017-04-19-008

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-312

en date du 19 avril 2017

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-53 en date du 21 janvier 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-798 en date du 7 novembre 2013 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 6 avril 2017 présentée par M. Joël POLTEAU, directeur du centre ACTIROUTE, sollicitant une modification de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – nouvelle salle) ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2013-DDT-SPR-53 en date du 21 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : KYRIAD Poitiers Sud – 182 avenue du 8 mai 1945 – 86000 POITIERS à partir du mois de juin 2017 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-016

Arrêté 2017/DDT/SHLC/190 refusant la dérogation de Mme SALGADO Maria - Cabinet médical Desplanques - 8 Rue du Tabary - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 190
en date du 07 MARS 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0002, déposée par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 13 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que demande de dérogation ne répond pas à l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que refus de la copropriété réunie en assemblée générale le 31 mai 2016, n'est pas motivé et pas justifié conformément aux articles L111-7-3 et R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R 111-19-38 du Code de la construction et de l'habitation et notamment le dossier ne prend pas en compte la mise en accessibilité de l'escalier ni l'installation d'un visiophone accessible pour les usagers de fauteuil roulant qui ont besoin d'une aide pour utiliser la rampe non conforme.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SALGADO Maria, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical Desplanques, situé 8 Rue du Tabary à CHÂTELLERAULT (86 100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-017

Arrêté 2017/DDT/SHLC/191 refusant la dérogation de M. BOISSINOT Gaël - Médecine du travail - 69 Rue de Peuron - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 191
en date du 07 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 C0003, déposée par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300), en date du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne respecte pas à l'article R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment l'établissement doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment la disproportion manifeste n'est pas justifiée.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOISSINOT Gaël représentant la SCI GALEX, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Médecine du Travail, situé 69 Rue de Peuron à CHAUVIGNY (86 300) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-018

Arrêté 2017/DDT/SHLC/192 refusant la dérogation de M. LAINE Joseph - P'tit Camping - Fontsemont - LA ROCHE POSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 192
en date du 07 MARS 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAINE Joseph, dans le cadre de la mise en accessibilité du P'TIT CAMPING , situé au lieu dit Fontsemont à LA ROCHE POSAY (86 270).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 17 E0001, déposée par Monsieur LAINE Joseph, dans le cadre de la mise en accessibilité du P'TIT CAMPING, situé au lieu dit Fontsemont à LA ROCHE POSAY (86 270), en date du 1er février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée conformément à l'article R111-19-10 du CCH. La possibilité de réaliser l'espace de giration à l'extérieur juste devant l'entrée du sanitaire n'est pas étudiée.

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et notamment le bloc sanitaire doit comprendre un sanitaire PMR avec un espace de giration à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur, une douche PMR et au moins un lavabo et un évier accessible.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAINE Joseph, dans le cadre de la mise en accessibilité du P'TIT CAMPING, situé au lieu dit Fontsemont à LA ROCHE POSAY (86 270) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche Posay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-019

Arrêté 2017/DDT/SHLC/193 refusant la dérogation de M. LOUA Serge - Restaurant Général Burger - 40 Rue Magenta - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 193
en date du 07 MARS 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LOUA Serge dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant General Burger situé 40 Rue Magenta à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0027, déposée par Monsieur LOUA Serge dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant General Burger situé 40 Rue Magenta à POITIERS (86 000), en date du 06 février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-17. Celle-ci ne permet pas de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et notamment concernant l'accès qui s'effectue par une rampe dont les caractéristiques ne sont pas fournies.

Considérant que le sanitaire adapté projeté ne répond pas à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et notamment celui-ci ne comporte pas de lavabo ou de lave-mains.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LOUA Serge dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant General Burger situé 40 Rue Magenta à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-007

Arrêté 2017/DDT/SHLC/214 accordant la dérogation de Mme CHATAIGNER Catherine - Pharmacie Centrale - 6 Place Leclerc - CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 214
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHATAIGNER Catherine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Centrale située 6 Place Leclerc à CIVRAY (86 400).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 17 A0002 déposée par Madame CHATAIGNER Catherine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Centrale situé 6 Place Leclerc à CIVRAY (86 400), en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche 14 au droit d'un trottoir trop étroit, lui-même inaccessible aux usagers de fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHATAIGNER Catherine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Centrale situé 6 Place Leclerc à CIVRAY (86 400) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/215 accordant la dérogation de M. PETREAU Emmanuel - Café Populaire - 11 Rue Lebascles - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 215
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PETREAU Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café Populaire situé 11 Rue Lebascles à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-128 en date du 25 janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 17 X0020 déposée par Monsieur PETREAU Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café Populaire située 11 Rue Lebascles à POITIERS (86 000), en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à la salle de bar depuis le hall d'entrée comporte deux marches représentant un dénivelé de 26 cm dans un espace contraint ;

Considérant que la réalisation d'une rampe fixe de 2,48 m de long avec une pente de 10,5 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PETREAU Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café Populaire située 11 Rue Lebascles à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe fixe de 2,48 m de long avec une pente de 10,5 % peut être réalisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/216 accordant la dérogation de M. POT Alexandre - Escape Game HUIS CLOS - 6 Rue de l'Eperon - POTIIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 216
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur POT Alexandre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Escape Game HUIS CLOS situé 6 Rue de l'Eperon à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0024 déposée par Monsieur POT Alexandre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Escape Game HUIS CLOS située 6 Rue de l'Eperon à POITIERS (86 000), en date du 1er février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation et notamment qu'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu ;

Considérant la disproportion manifeste à mettre en conformité les salles d'activités du fait de leur utilisation qui nécessite des pièces exiguës, sombres, avec des messages vocaux et un aménagement volontairement oppressant qui fait l'attractivité de l'activité.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur le reste de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur POT Alexandre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Escape Game HUIS CLOS située 6 Rue de l'Eperon à POITIERS (86 000) est accordée. Les salles d'activités ne seront pas accessibles aux personnes handicapées qui pourront toutefois participer aux activités à partir de l'espace d'accueil où sera installé un matériel permettant d'être en liaison visuelle et sonore avec les joueurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-015

Arrêté 2017/DDT/SHLC/217 accordant la dérogation de M. TRICHARD Ludovic - Boucherie - 29 Rue Porte de Chinon - LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 217
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur TRICHARD Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Trichard située 29 Rue Porte de Chinon à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-128 en date du 25 janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux 086 136 17 A0002 AT 086 194 17 X0020 déposée par Monsieur TRICHARD Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Trichard située 29 Rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200), en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 7 à 12 cm au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant que la réalisation d'une rampe amovible de 0,41 à 0,60 m de long avec une pente de 17 à 20 %, assortie d'un bouton d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur TRICHARD Ludovic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Trichard située 29 Rue Porte de Chinon à LOUDUN (86 200) est accordée. La rampe amovible de 0,41 à 0,60 m de long avec une pente de 17 à 20 % peut être réalisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-011

Arrêté 2017/DDT/SHLC/218 accordant la dérogation de M. LARBALETTE - Agence de Crédit Agricole - Rue de la Rochefoucault - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 218
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LARBALETTE Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence du Crédit Agricole située Rue de la Rochefoucault à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0021 déposée par Monsieur LARBALETTE Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence du Crédit Agricole située Rue de la Rochefoucault à POITIERS (86 000), en date du 09 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement et installations et notamment le fait que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le repositionnement de l'automate de dépôt, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ; ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LARBALETTE Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence du Crédit Agricole située Rue de la Rochefoucault à POITIERS (86 000) est accordée. La hauteur de l'automate de dépôt sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-012

Arrêté 2017/DDT/SHLC/219 accordant la dérogation de M. ROUSSET Alain- Ecole Supérieure de Commerce - Rue Jean Jaurès - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 219
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROUSSET Alain représentant la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Supérieure de Commerce situé Rue Jean Jaurés à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 17 X0025 déposée par Monsieur ROUSSET Alain représentant la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Supérieure de Commerce située Rue Jean Jaurés à POITIERS (86 000), en date du 1er février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. ;

Considérant la demande de l'Architecte des Bâtiments de France de conserver la marche à l'entrée du carré nord en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural et considérant l'impossibilité technique de supprimer ou compenser le ressaut du fait de la largeur du trottoir trop étroit ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait qu'un escalier doit comporter une main courante de chaque côté ;

Considérant la demande de l'Architecte des Bâtiments de France de conserver l'escalier d'honneur du XVIII ème siècle dans son état d'origine en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ROUSSET Alain représentant la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Supérieure de Commerce située Rue Jean Jaurés à POITIERS (86 000) est accordée. Le carré nord n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cette partie de l'établissement. Il ne sera pas installé de main courante dans l'escalier d'honneur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-013

Arrêté 2017/DDT/SHLC/220 accordant la dérogation de M. BAUDEL Arnaud - Réhabilitation de 32 logements Soeurs de la Miséricorde - 1 Rue Sylvain Drault - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT- 220
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par H&D DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur BAUDEL Arnaud dans le cadre de la réhabilitation de 32 logements Soeurs de la Miséricorde situé au 1 Rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu le permis PC 086 194 17 X00021 déposé le 27 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs, et notamment qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre, depuis un accès par la voie de desserte l'entrée du ou des logements accessibles ou susceptibles de l'être ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible les deux logements desservis depuis le 1ter rue Sylvain Drault, du fait de la présence de trois marches extérieures puis un escalier intérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 2 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par H&D DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur BAUDEL Arnaud dans le cadre de la réhabilitation de 32 logements Soeurs de la Miséricorde situé au 1 Rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000) est accordée. Les deux logements du 1 ter Rue Sylvain Drault ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-07-014

Arrêté 2017/DDT/SHLC/221 accordant la dérogation de M. BAUDEL Arnaud - Réhabilitation de l'ancien Doyenné en 24 logements - 22/4 Rue de la Tranchée - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT- 221
en date du - 7 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par H&D DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur BAUDEL Arnaud dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Doyenné en 24 logements situé au 22/4 Rue de la Tranchée/Rue du Doyenné à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu le permis PC 086 194 17 X00019 déposé le 26 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs, et notamment qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre, depuis un accès par la voie de desserte l'entrée du ou des logements accessibles ou susceptibles de l'être ;

Considérant l'impossibilité technique de compenser les deux marches de 17 cm chacune pour accéder aux logements B02 et B01 et respecter les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 ;

Considérant la présence d'une rampe en pas d'ânes et deux séries de trois marches de 17 cm chacune pour accéder au logement E01 et la demande de l'Architecte des Bâtiments de France de conserver cet ensemble historique ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 2 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par H&D DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur BAUDEL Arnaud dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Doyenné en 24 logements situé au 22/4 Rue de la Tranchée/Rue du Doyenné à POITIERS (86 000) est accordée. Les logements B02, B01 et E01 ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-22-010

Arrêté 2017/DDT/SHLC/231 refusant la dérogation de Mme FRAPREAU Carole - VORWERK - 6 Allée Champ Dinard - MIGNE-AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 231
en date du 22 MARS 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FRAPREAU Carole, dans le cadre de la mise en accessibilité de VORWERK, situé 6 Allée Champ Dinard à MIGNE-AUXANCES (86 440).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 158 17 X0003, déposée par Madame FRAPREAU Carole, dans le cadre de la mise en accessibilité de VORWERK, situé 6 Allée Champ Dinard à MIGNE-AUXANCES (86 440), en date du 15 février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la construction de l'établissement est ultérieure à l'arrêté du 1er août 2006 et doit être conforme à celui-ci.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FRAPREAU Carole, dans le cadre de la mise en accessibilité de VORWERK, situé 6 Allée Champ Dinard à MIGNE-AUXANCES (86 440) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Migné-Auxances et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Migné-Auxances et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-22-007

Arrêté 2017/DDT/SHLC/232 accordant la dérogation de M. FESSARD Jean-Pierre - Agence Immobilière Transaxia - 128 Grand'Rue de Châteauneuf - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 232
en date du 22 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FESSARD Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière Transaxia située 128 Grand'Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0085 déposée par Monsieur FESSARD Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière Transaxia située 128 Grand'Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 08 février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant une hauteur de 22 cm au droit d'un trottoir de 65 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FESSARD Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière Transaxia située 128 Grand'Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-22-006

Arrêté 2017/DDT/SHLC/233 accordant la dérogation de M. PERRIN Daniel - Boucherie - 26 Rue du Parc - DISSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 233
en date du 22 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PERRIN Daniel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie située 26 Rue du Parc à DISSAY (86130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 095 17 V0001 déposée par Monsieur PERRIN Daniel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie située 26 Rue du Parc à DISSAY (86 130), en date du 20 février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser une rampe fixe ou d'installer un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le coût des travaux auraient un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PERRIN Daniel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie située 26 Rue du Parc à DISSAY (86 130) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Dissay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Dissay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-22-007

Arrêté 2017/DDT/SHLC/234 accordant la dérogation de M. GUILLEMAIN Jacky - Hôtel Le Plat d'Etain - 7 Rue du Plat d'Etain - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT- 234
en date du 22 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLEMAIN Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel le Plat d'Etain situé 7 Rue du Plat d'Etain à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0006 déposée par Monsieur GUILLEMAIN Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel le Plat d'Etain situé 7 Rue du Plat d'Etain à POITIERS (86 000), en date du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que l'établissement comportant moins de 20 chambres doit comporter au minimum une chambre adaptée ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser une chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le coût des travaux auraient un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUILLEMAIN Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel le Plat d'Etain situé 7 Rue du Plat d'Etain à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement ne dispose pas de chambre adaptée pour les usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-03-22-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/235 accordant la dérogation de M. GUERIN Sébastien - Hôtel Claveurier avec la création de 4 logements - 11 PLace Charles De Gaulle - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT- 235
en date du 22 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUERIN Sebastien dans le cadre du réaménagement de l'Hôtel Claveurier avec la création de quatre logements situé au 11 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu le permis PC 086 194 17 X0026 déposé le 2 février 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservie par un ascenseur ou susceptibles de l'être, et notamment que l'unité de vie doit comporter une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible la chambre du logement 01 du fait que celle-ci est desservie par un escalier de 4 marches représentant un dénivelé de 54 cm ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements, et notamment la largeur nominale minimale des portes intérieurs doit être de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m ;

Considérant l'impossibilité de rendre accessible la chambre du logement 03 dont l'accès présente une largeur de passage de 0,60 m du fait de la conservation du patrimoine et conservation d'un ensemble bâti ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUERIN Sebastien dans le cadre du réaménagement de l'Hôtel Claveurier avec la création de quatre logements situé au 11 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000) est accordée. Les deux logements 01 et 03 ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-03-22-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/236 accordant la dérogation de M. DEWITTE Jean-Pierre - Création du plateau CETI au rez-de-chaussée du bâtiment J. Bernard - 2 Rue de la Milétrie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT- 236
en date du 22 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre représentant le CHU de Poitiers dans le cadre de la création du plateau CETI au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Bernard situé 2 Rue de la Milètrie à POITIERS (86 000)..

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 P0001 déposée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre représentant le CHU de Poitiers dans le cadre de la création du plateau CETI au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Bernard situé 2 Rue de la Milètrie à POITIERS (86 000), en date du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 mars 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée du sanitaire adapté de la zone tertiaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de contrainte technique et que la circulation a une largeur de 1,20 m ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible les déshabilloirs des salles d'endoscopie digestive et salle SAE respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le personnel prend en charge les personnes arrivant en fauteuil et en brancard et que le déshabillage /habillage s'effectue dans la salle correspondante ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 mars 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre représentant le CHU de Poitiers dans le cadre de la création du plateau CETI au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Bernard situé 2 Rue de la Milètrie à POITIERS (86 000) est accordée. La circulation menant au sanitaire adapté de la zone tertiaire ne disposera pas d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour et les déshabilloirs des salles d'endoscopie digestive et salle SAE ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-005

Arrêté n°2017-DDT-SUA-292 en date du 21 avril 2017 portant modification à l'arrêté n°2016-DDT-SUA-1319 en date du 3 octobre 2016 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Jaunay-Clan au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-SUA-292
en date du 21 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification à l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1319 en date du 3 octobre 2016 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Jaunay-Clan au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SUA-1319 du 3 octobre 2016 valant accord pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Jaunay-Clan liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement adoptés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental ;

VU la demande du maître d'ouvrage en date du 7 avril 2017 visant à obtenir l'autorisation de procéder à des travaux supplémentaires ;

VU les compléments apportés par le maître d'œuvre en date du 12/04/2017 ainsi que le plan des travaux modifié en date du 13/04/2017 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité des travaux supplémentaires ou de substitution avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'autorisation préfectorale n° 2016-DDT-SEB-1239, délivrée le 21 septembre 2016 à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Jaunay-Clan, au titre du régime propre à Natura 2000 pour l'arrachage de 405 ml de haies, au sein du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois » ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 142/2015 du Conseil Municipal de Jaunay-Clan en date du 11 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1319 du 3 octobre 2016 est complété comme suit : Ces modifications de travaux seront réalisées conformément au plan joint à la demande.
Elles consistent à :
- supprimer un chemin empierré sur 50 m ;
- créer un chemin de terre sur 30 m;
- créer une dalle béton de 15 m² pour le franchissement d'une piste cyclable ;
- poser 3 buses de diamètre 400.

Article 2ème : L'article 5 de l'arrêté n° 2016-DDT-SUA-1319 du 3 octobre 2016 est complété comme suit : Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Jaunay-Marigny ;

Article 3ème : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4ème : Le présent arrêté sera notifié :
- au président du Conseil Départemental,
- au maire de Jaunay-Marigny ;
- au président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie de Jaunay-Marigny, dès réception et pendant une durée minimale de 1 mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5ème : La préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le maire de Jaunay-Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-04-24-001

Arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/338 en date du 24 avril 2017 Autorisant la société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau-échantillonnage de l'ichtyofaune- dans le département de la Vienne du 2 mai au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/338
en date du 24 avril 2017

Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 2 mai au 31 décembre 2017.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) du 5 avril 2017 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée **le 9 février 2017 par la société HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier » « 29 avenue Louis Bréguet » - 85 180 Le Château d'Olonne** ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro concept est autorisée, dans le cadre de l'étude de programme de surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur certains cours d'eau dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Validité

Les pêches sont autorisées du **2 mai au 31 décembre 2017**. La société Hydro concept devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale es territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins quinze jours à l'avance de la date d'intervention.

Les limites précises des tronçons amont /aval par secteur et les dates de pêche devront parvenir au service de la police de l'eau 15 jours avant chaque pêche.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Ms. LAURENT Grégory, PERENNOU Julien et YOU Bertrand de la société Hydro concept, et l'exécution matérielle sera assurée par l'ensemble des salariés de la société Hydro Concept.

ARTICLE 4 : Destination des captures

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Après identification, les individus capturés seront remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques qui seront détruites.

Article 5 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 6 : Lieux du suivi

Les pêches scientifiques se dérouleront sur les communes et cours d'eau suivants :

cours d'eau	commune	lieu-dit
Charente	SAINT-SAVIOL	" Pont de la RD 15 aval de Civay"
Clain	ANCHE	" Villemonnaie"
Gartempe	JOUHET	"Pont de Jouhet"
Dive du nord	MONCONTOUR	"Ayron"
Vonne	JAZENEUIL	"Mongoulins"
Petite Blourde	PERSAC	"Aval Pont de Persac"

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Héron,
- Pièges, Filets et Engins
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'exécution

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche en précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération départementale de pêche (FDAAPPMA86).

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Accord des propriétaires riverains

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE13 : Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
- le chef du SD de l'AFB
- Les mairies concernées

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-25-002

Arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_335 portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant la création d'un forage d'irrigation et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit "la POTAFRED" à Montmorillon (86) commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2017_DDT_SEB_335
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AUTORISANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION ET LA RÉALISATION DE POMPAGES D'ESSAIS EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE AU LIEU-DIT « LA POTAFRED » À MONTMORILLON (86)
COMMUNE DE MONTMORILLON

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la Décision 2017-DDT-n°01 datée du 9 janvier 2017, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Janvier 2017, présenté par EARL LA GABRIENNE représenté par Monsieur HOPMA Erik , enregistré sous le n° 86-2017-00005 et relatif à Dossier de déclaration et d'incidences pour la création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine au lieu-dit La Potafred à MONTMORILLON (86) ;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 30 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 28 mars 2017adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, et l'absence d'observation émise en retour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Le forage ne devra pas traverser les marnes du toarcien et atteindre les niveaux sous-jacents de l'Infra-Toarcien.

- Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins et un rabattement limité de la ressource, notamment au niveau de la Tourbière des Régeasses. Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site. Lors du pompage d'essai, en plus du suivi réalisé sur le puits de « Biard », un suivi piézométrique devra être réalisé sur les piézomètres n°1 et 4 du site de la Tourbière des Régeasses. De même, un suivi hydrométrique devra être réalisé sur les 4 sources du site de la Tourbière des Régeasses (réf.BSS 05917X0031 / BSS 05917X0032 / BSS 05917X0033, et la quatrième source située à proximité du piézomètre n°4).

- Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 96 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

- Lors du pompage d'essai, le rejet des eaux est prévu vers dans un fossé en direction de la vallée du ruisseau Le Rimorin. En préalable à ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires de parcelles et voies concernées. Le rejet d'eaux pourra également être effectué vers le plan d'eau du Plantis.

- Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forages et des pompages d'essais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTMORILLON :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à POITIERS, le 25 AVR 2017

Pour la Préfète de la VIENNE

La Chef du se
Eau et Biodiver

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-04-24-003

Décision n° 2017-DDT-17 donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercicie des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision n° 2017-DDT- 17
en date du 25 AVR. 2017
donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-016 en date du 4 janvier 2016 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du Secrétaire Général

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint aux chefs de services et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité AMP

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité Appui, Management et Pilotage (AMP) désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✔ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✔ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✔ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiements (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service, de mission ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation aux agents des services et des missions

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✔ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✔ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiement (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service et de mission.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- ➢ ***M. Gilles LEROUX***, directeur départemental des territoires adjoint,
- ➢ ***M. Yannick PASTOUREAU,*** secrétaire général ,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✔ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✔ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Jacques PAILHAS

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission et au chef de l'unité AMP

Responsable	Programme	Intitulé
M. Gilles LEROUX Directeur départemental adjoint M. Yannick PASTOUREAU Secrétaire général Mme Magali MASSE Chef de l'unité AMP	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	219	Sport
	724	CAS immobilier
	723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs

M. Charles HAZET Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale M. Henri NOUFEL Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	181 207 333 limité à 1 000 € par commande Fonds BARNIER	Prévention des risques Sécurité et éducation routières Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs
Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET Chef du service Habitat Logement Construction	135 219 724 723 333 limité à 1 000 € par commande	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat Sport CAS immobilier Opérations immobilières nationales et des administrations centrales Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Mme Morgan PRIOL Chef du service Eau et Biodiversité M. Thierry GRIGNOUX adjoint au chef du service Eau et Biodiversité	113 149 723 333 limité à 1 000 € par commande	Paysages, eau et biodiversité Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières Opérations immobilières nationales et des administrations centrales Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
M. Jean Pierre PRADEL Chef du Service Économie Agricole Développement Rural Mme Rachel PELLETIER Adjointe au chef du service Économie Agricole Développement Rural	149 206 333 limité à 1 000 € par commande	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET Chef du service Urbanisme et Aménagement **par intérim**	135 112 333 limité à 1 000 € par commande	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (*uniquement pour le contrôle de service fait*) Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Mme Sophie JANOT Chef de la Mission Développement Durable et Territoires Ruraux	203 333 limité à 1 000 € par commande	Infrastructures et services transports Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des services
pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Secrétariat Général (pour la Direction et le S.G.)	**pour les B.O.P. 215-217-333-724 pour les titres 3 et 5 :** Jeanne DE PAOLI *(pour un montant de 20 000 €)* Béatrice DA FONTE Magali MASSE (pour un montant de 2 000€) Frédéric BOURASSEAU Éliane BOURINET Sylvia CHOYER Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON *(pour un montant de 1 000 €)* **pour les B.O.P. 215 et 217 titre 2, H.P.S.O.P. :** Véronique BRISSONNET *(pour un montant de 20 000 €)* Nathalie FAURE Louisette MARTIN Chantal GASCHET *(pour un montant de 5 000 €)*	Jeanne DE PAOLI Béatrice DA FONTE Magali MASSE Frédéric BOURASSEAU Éliane BOURINET Sylvia CHOYER Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON Véronique BRISSONNET Nathalie FAURE Louisette MARTIN Chantal GASCHET **pour les BOP 333, 207, 181, 113** Pascal MIGNOT Françoise BOUCHY
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	**pour le B.O.P. 181** Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE *(pour un montant de 4 000 €)* **pour le B.O.P. 207** Florence BONNEUIL Cindy LEBAS *(pour un montant de 4 000 €)* Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI *(pour un montant de 1 500 €)* **pour le B.O.P. 333** Emmanuelle DOMZALSKI *(pour un montant de 2 000 €)* Cindy LEBAS Mireille SERRANO Sandrine DUBIN *(pour un montant de 500 €)*	Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE Patricia DUC-DODON Florence BONNEUIL Cindy LEBAS Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI Mireille SERRANO Sandrine DUBIN

Service Habitat Logement Construction	**pour les B.O.P. 135, 724, 723** Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN *(pour un montant de 10 000 €)* **pour le B.O.P. 333** Catherine BERNERON *(pour un montant de 500 €)*	Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER Catherine BERNERON
Service Urbanisme Aménagement	**pour le B.O.P. 333** Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Catherine MERCADIER Catherine BERNERON *(pour un montant de 500 €)* **pour le B.O.P. 112** (uniquement pour le contrôle du service fait)	Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Catherine MERCADIER Catherine BERNERON Catherine MERCADIER Philippe BRÉCHET
Service Eau et Biodiversité	**pour le B.O.P. 113** Valérie LE VASSEUR *(pour un montant de 1 000 €)* **pour le B.O.P. 149 – 723** Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN *(pour un montant de 1 000 €)* **pour le B.O.P. 333** Valérie HILAIRET *(pour un montant de 500 €)*	Valérie LE VASSEUR Valérie HILAIRET Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN Valérie HILAIRET
Service Économie Agricole Développement Rural	**pour le B.O.P. 149** Jacques GIRARDIN **pour le B.O.P. 333** Christelle REMERAND *(pour un montant de 500 €)*	Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND Christelle REMERAND Valérie PROUTEAU

Annexe 3

Délégation de signature aux agents des services
pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Secrétariat Général	**B.O.P. 215, 217, 333, 113, 135, 181, 203, 207, 219, 724, 723, 149, 154, 206** pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire **B.O.P. 215, 217, 333, 724** pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Magali MASSE Béatrice DA FONTE Vincent PINTURAUD Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON
Service Habitat Logement Construction	**BOP 135, 219, 724 et 723** pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire	Nicolas DUCLAUT Catherine PELLERIN
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	**BOP 181 et 207** pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Emmanuelle DOMZALSKI Sandrine DUBIN
Service Eau et Biodiversité	**BOP 113** pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Mireille SERRANO

Annexe 4

Délégation aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
DIR + MDDTR	BOURINET	ELIANE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEADR	PROUTEAU	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEADR	REMERAND TARLET	CHRISTELLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEB	HILAIRET	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEB	ROUSSILLE	MARIE-CHRISTINE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SG + SIDSIC	CHAGNON	MARIE LYNE	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	CHOYER	SYLVIA	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	MASSE	MAGALI	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	PINTURAUD	VINCENT	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	DA FONTE	BEATRICE	X	X	X	X	X

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SHLC + SUA	BERNERON	CATHERINE	X	X	X	X	
SHLC	BARRET	JEAN NOEL	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SPRAT	DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X	X	X	
SPRAT	DUBIN	SANDRINE	X	X	X	X	
SPRAT	SERRANO	MIREILLE	X	X	X	X	

Assistant : Il saisit les OM ou les EdF pour les agents du son service
Valideur Hiérarchique 1 : Il valide ou renvoie à l'assistant les OM ou les EdF, il ne peut pas les modifier
Valideur Gestionnaire : Il peut faire des modifications sur les OM, valider les OM ou renvoyer les OM à l'assistant

Gestionnaire Contrôleur : Il peut faire des modifications sur les EdF, valider les EdF ou renvoyer les EdF à l'assistant
Transfert EdF vers CHORUS : Il peut faire des modifications sur les EdF, transférer les EdF vers CHORUS ou renvoyer les EdF à l'assistant

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-007

RD 86 2017 00037donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil pour réfection de la passerelle sur le ruisseau des Ages commune de Lussac les Chateaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL POUR REFECTION DE LA PASSERELLE SUR LE RUISSEAU DES AGES COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX

DOSSIER N° 86-2017-00037

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2017, présenté par la COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX représentée par madame le maire, enregistré sous le n° 86-2017-00037 et relatif à : Modification du profil du ruisseau des Ages pour réfection de passerelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX
9 Route DE MONTMORILLON
86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX

concernant :

Modification du profil du ruisseau des Ages pour réfection de la passerelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUSSAC-LES-CHATEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUSSAC-LES-CHATEAUX par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.
Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 avril 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-004

RD 86 2017 00038 donnant accord pour commencement des travaux concernant la protection des berges par enrochement de la rivière l'Auxance Commune de Quinçay au lieu dit "Guissabeau"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA PROTECTION DE BERGES PAR ENROCHEMENTS DE LA RIVIERE L'AUXANCES
COMMUNE DE QUINCAY
AU LIEU DIT « GUISSABEAU »
DOSSIER N° 86-2017-00038

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2017, présenté par Monsieur BLANCHARD Joseph-Marie, gérant du Groupement Forestier de Guissabeau enregistré sous le n° 86-2017-00038 et relatif à : La protection de berges par enrochements de la rivière l'Auxances ;

donne récépissé déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BLANCHARD Joseph-Marie
Gérant du GFA de Guissabeau
86190 QUINCAY

concernant :

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 avril 2017

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-04-25-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la Roche Posay communes de Barrou (37), la Guerche (37), la Roche Posay (86), Mairé (86), et Yseures-sur-Creuse (37)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA ROCHE-POSAY

COMMUNES DE BARROU (37), LA GUERCHE (37), LA ROCHE-POSAY (86), MAIRÉ (86) ET YZEURES-SUR-CREUSE (37)

DOSSIER N° 86-2017-00040

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/04/2017, présenté par la communauté d'agglomération du

pays châtelleraudais, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00040 et relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Roche-Posay ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais

78 boulevard de Blossac CS 90 618

86106 CHÂTELLERAULT CEDEX

concernant **le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Roche-Posay**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Barrou (37), La Guerche (37), La Roche-Posay (86), Mairé (86) et Yzeures-sur-Creuse (37).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/06/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Barrou (37), La Guerche (37), La Roche-Posay (86), Mairé (86) et Yzeures-sur-Creuse (37)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Barrou (37), La Guerche (37), La Roche-Posay (86), Mairé (86) et Yzeures-sur-Creuse (37)** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 avril 2017

La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2017-04-25-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues des lagunes de Fontsémont et Mousseau (commune de La Roche-Posay)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES DE FONTSÉMONT ET MOUSSEAU (COMMUNE DE LA ROCHE-POSAY)

COMMUNES DE LA ROCHE-POSAY ET VICQ-SUR-GARTEMPE

DOSSIER N° 86-2017-00041

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/04/2017, présenté par la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-

00041 et relatif au plan d'épandage des boues des lagunes de Fontsémont et Mousseau (commune de la Roche-Posay) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais

78 boulevard de Blossac CS 90 618

86106 CHÂTELLERAULT CEDEX

concernant **le plan d'épandage des boues des lagunes de Fontsémont et Mousseau (commune de la Roche-Posay)**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/06/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 avril 2017

La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2017-04-25-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Gouex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA COMMUNE DE GOUEX

COMMUNE DE GOUEX

DOSSIER N° 86-2017-00039

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/04/2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00039 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Gouex ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Gouex**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Gouex.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/06/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Gouex** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Gouex** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 avril 2017

La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

86-2017-04-21-003

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridctions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ DU 21 AVR. 2017

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-086 de la préfète de la Vienne du 2 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892

A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :
1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6,A7, A9, B4, C1** et **C2**.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX,** adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **: A4, A5, A7 et B4.**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2017

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique

Bernadette MILHERES

PREFECTURE

86-2017-04-24-002

5 et 10 BORNES D ITEUIL

LES 5 ET 10 BORNES D'ITEUIL le 30 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 183
en date du 24 AVR. 2017
portant autorisation des courses pédestres intitulées « 5 et 10 Bornes d'Iteuil » organisées le 30 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric DENIS président du Comité des Fêtes d'Iteuil, d'organiser des courses pédestres intitulées " 5 et 10 Bornes d'Iteuil "organisée le 30 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°regl2017015 en date du 2 février 2017 de la mairie d'Iteuil réglementant la circulation des véhicules de toute nature ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 12 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 065 en date du 28 mars 2017 du conseil départemental- direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la manifestation ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 5 et 10 Bornes d' Iteuil » est autorisée à se dérouler le 30 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route.

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune d'Iteuil: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens de la course pédestre qui se déroulera le 30 avril 2017 de 9h00 à 13h30 sur le circuit :

5 KM: Rue du Stade (départ du stade), chemin de Nouzillon, rue de Bernay, rue de l'Héraudière, rue de Ruffigny, RD4c, rue des Genèbres, rue des Lacas, route de Chênebrault, RD4c, rue du château d'eau, rue de Bernay, rue de Chaurras, rue des Faux, rue Massonne, rue des Fours à Chaux et rue du stade (arrivée au stade).

10 KM : Le même circuit que les 5 km est à parcourir deux fois.

Aucun véhicule autre que ceux de l'organisation ne sera autorisé à suivre les concurrents.
Le stationnement des véhicules sera interdit dans un rayon de 200 m avant et après la ligne d'arrivée.

Concernant le groupement de gendarmerie : Axe ouvert à la circulation uniquement dans un seul sens avec mise en place de signaleurs aux intersections de l'itinéraire afin d'éviter, sur les routes étroites, le croisement des véhicules et des coureurs (route de Chennebrault et sur la RD4C en particulier).
Le stationnement devra être interdit sur l'emprise de la course.
Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité et à l'encadrement des participants et des visiteurs.

Concernant la direction des routes du conseil départemental : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur la route n°4 C sur la commune d'Iteuil.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité.

Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu' une route départementale sera traversée par la course.

Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

Ils devront être placés aux intersections de l'itinéraire afin d'éviter, sur les rues étroites, le croisement des véhicules et des coureurs (route de Chennebault et sur la RD4C en particulier).

Le régime « priorité de passage » demandé par l'organisateur est accepté.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

SIGNALEURS POUR LES 5 ET 10 BORNES D'ITEUIL
du 30 Avril 2017 Annexe 1.

NOM	PRENOM	ADRESSE		Date et lieu de naissance	N° PERMIS	Date et lieu de délivrance
BOISSEAU	Bertrand	18 rue du Feuvet	Iteuil	8/02/1977 poitiers	93068300152	18/05/1995 Poitiers
BOURON	J.Paul	7 rue Massonne	Iteuil	30/08/1950 Chenay 79	186537	20/03/2007 Poitiers
CHAIGNE	Michel	24 rue de Ruffigny	Iteuil	18/05/1945 St.Georges de Noisné 79	1445351364	00 /00 / Poitiers
CHAIGNE	Roland	31 rue des Lacas	Iteuil	03/01/1944 St.Georges de Noisné 79	152927	1/03/1965 Poitiers
CHATELIER	J-Jacques	9 rue Crémaude	Iteuil	24/03/1952 Poitiers	224867	24/11/1972 Poitiers
DELABALLE	Jacky	12 rue du Collet	Iteuil	30/03/1945 ROM 79	135455	25/09/1963 Poitiers
DENIS	Frederic	2 rue château d'eau	Iteuil	10/11/1971 Parthenay 79	891086300927	13/03/2013 Poitiers
DESBOUCHAGES	Guy	1 rue du bois Vezin	Iteuil	02/10/1942 Iteuil	143757	28/11/1963 Poitiers
DEVAUTOUR	Raymond	35 rie de Bugbrooke	Iteuil	09/10/1942 Montreuil Bonnin 86	150033	29/07/2002 Poitiers
BETTON	Daniel	6 rue Champ charbon	Iteuil	21/11/1948 LA Doret 53	170129	28/05/2005 Poitiers
FAULCON	Maurice	31 rue des Groyes	Iteuil	26/11/1937 Poitiers	120248	17/04/2001 Poitiers
FRANCISCO	Bernard	5 rue des Vignes	Ligugé	00/00/1945 Ligugé	134106	00/00/1970 Poitiers
MALLET	Daniel	8 Rue champ Charbon	Iteuil	01/10/1946 Montmorillon	180878	22/05/1968 Poitiers
MARTIN	Franck	2 rue champ bazin	Iteuil	11/12/1966 Montreuil sous bois	850186300608	28/01/2014 Poitiers
GENET	Alain	Maissonneuve	Smarves	28/08/1960 Chatellerault	780986300187	10/01/2008 Poitiers
BELLICAULT	Maxime	Route d'iteuil	Ligugé	10/08/1948 Usson du Poitou 86	144696	03/04/1997 Poitiers
BETTON	Benoit	Complexe sportif	Iteuil	05/08/1976 Poitiers	93028600368	21/06/2013 Poitiers
PASQUIER	Yaël	la Guillauderie	Iteuil	13/12/1972 Poitiers	910768300801	06/04/1995 Poitiers
SERVANT	Jacques	5 rue de Fiolle	Iteuil	20/02/1940 Amboise 37	164287	27/12/1999 Poitiers
THOMAS	Bernard	14 rue champ charbon	Iteuil	16/08/1952 Cuhon	218371	29/04/2004 Poitiers
SEYS	Thomas	37 rue des lacas	Iteuil	5/12/1979 Poitiers	162123290088	18/08/2014 Poitiers
GODET	Benoit	4 r des baudieres	Iteuil	01/01/1971 Poitiers	881286300363	17/03/2003 Poitiers
DAUDIN	Dominique	78 rue château d'eau	Iteuil	13/10/1954 Poitiers	226024	29/11/1973 Poitiers
PROUTEAU	Francis		Vivonne	20/02/1955 Poitiers	230231	01/1974 Poitiers
BOBEAU	Christophe	22 r du petit ruisseay	Poitiers	07/02/1973 Poitiers	910286300145	23/08/2013 Poitiers
BOBEAU	Robert	22 r du petit ruisseay	Poitiers	08/12/1947 Cloué 86	161868	24/08/1964 Poitiers
SUDREAU	Marc		Vivonne	16/04/1944 Sarliac S/s Isle	820375111982	08/06/1968 Poitiers
MELIN	Franck	12 rue de bernay	Iteuil	18/12/1965 Poitiers	830786300725	30/12/1983 Poitiers
CORDIER	Paul	2 rue du lavoir	Iteuil	05/12/1955 Poitiers	751292320315	28/02/2012 Poitiers
PEYNET	Christian	56 cité chaumellerie	Iteuil	17/09/1954 Clermont Ferrand	14AP80288	11/08/2014 Poitiers
RADEPONT	Alain	25 route de la motte	Iteuil	06/02/1954 LE mans	231331	30/08/1994 Tours
LAMEAU	Florent	route de la gare	Iteuil	09/06/1994 Athis Mons	15AS07745	18/09/2015 Poitiers
LAMEAU	J.Paul	6 rue de la vernière	Iteuil	30/01/1960 Confolens	780116110328	07/04/1978 Angouleme
DILLOT	P.Emmanuel	12 la motte	Iteuil	22/06/1988 Poitiers	0407866300190	31/07/2006 Poitiers
TESSEREAU	Audrey	12 la motte	Iteuil	30/04/1990 Parthenay	060849100592	27/05/2008 Angers
MARAIS	Elodie	Genèbres	Iteuil	17/06/1994 Poitiers	15AB28125	23/01/2015 Poitiers

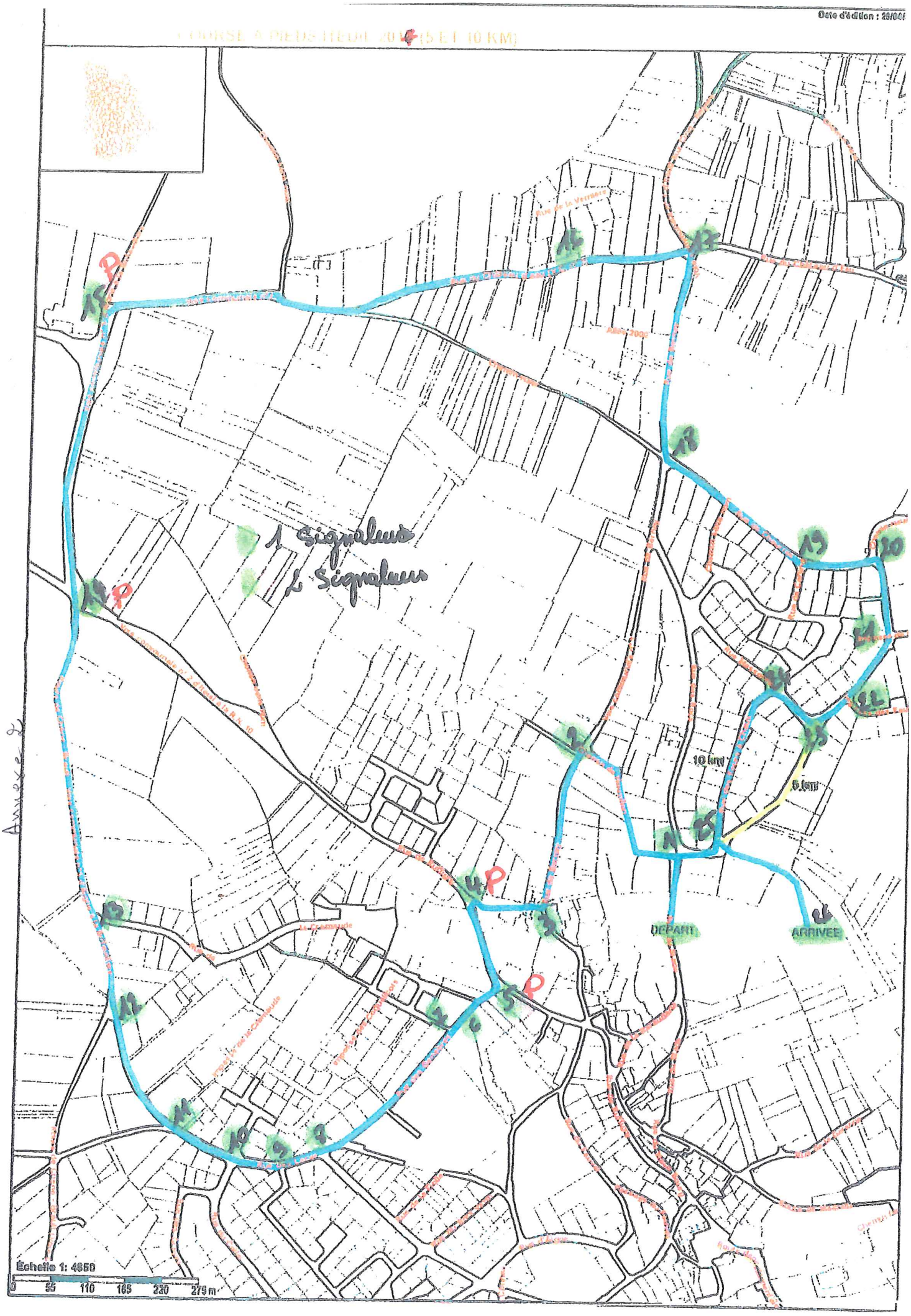
Date d'édition : 28/04
COURSE A PIEDS ITEUIL 2014 (5 ET 10 KM)
1 Signaleur
2 Signaleurs
10 km
5 km
DEPART
ARRIVEE
Echelle 1: 4650
0 55 110 165 220 275 m

Annexe 2

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, …) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-04-21-007

arrêté 2017 portant renouvellement habilitation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 185
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.14 du 27 janvier 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement SARL POITOU-GRANIT PF ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SARL POITOU-GRANIT PF représentée par Monsieur Luc MARIN ;

VU la transmission par courriel en date du 18 avril 2017 des statuts de la SARL POITOU-GRANIT PF mis à jour le 26 mai 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : **La SARL POITOU-GRANIT PF, situé au 21 avenue de Bordeaux 86700 COUHÉ-VÈRAC, représentée par Monsieur Luc MARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-226**

Article 3 **: L'habilitation est accordée jusqu'au 26 janvier 2024.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Couhé-Vérac. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 21 AVR. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-04-21-006

arrêté portant création d'une chambre funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté n° 2017-DRLP-BREEC-184
en date du 21 AVR. 2017
portant création d'une chambre funéraire

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, le 25 octobre 2016 et le dossier constitué à cet effet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Julien l'Ars n° 73 en date du 16 novembre 2016 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 3 salons sise allée de Flore à St Julien l'Ars;

VU l'arrêté accordant un permis de construire délivré par le maire de la commune de St Julien l'Ars en date du 21 septembre 2016 numéro PC 086 226 16 A0029 à la SCI DAOUT-PERRIN Immobilier;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint Julien l'Ars par les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN est autorisée aux conditions suivantes :

- ✓ les installations du funérarium devront respecter les prescriptions du CGCT relatives à l'aménagement des chambres funéraires (articles D.2223-80 à D.2223-87), notamment l'isolement acoustique des locaux, la qualité des vitrages, la disconnection vis-à-vis du réseau public d'eau potable, la présence d'un siphon de sol en salle technique et la sortie hors toiture de la ventilation basse/filtrée de la salle technique. Les groupes de réfrigération et de climatisation devront être convenablement isolés pour ne pas engendrer des nuisances sonores.

- ✓ les effluents de la salle de préparation des corps et les rejets des eaux usées des blocs sanitaires devront être évacués séparément puis rejoindre le réseau d'assainissement collectif. Un regard de contrôle devra être installé en sortie du bâtiment sur le réseau des effluents techniques.

- ✓ le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif devra s'effectuer avec toutes les précautions techniques nécessaires (attention aux niveaux).

- ✓ les eaux pluviales de toiture et de parkings devront être évacuées indépendamment des eaux usées, conformément aux règles d'urbanisme du secteur, et en adéquation avec les capacités d'infiltration du fossé drainant.

- ✓ le site devra faire l'objet d'un aménagement paysagé (avec des essences locales) afin d'être le plus adapté possible à la sérénité de l'établissement.

- ✓ des entretiens rigoureux devront être assurés sur les installations d'eaux chaudes sanitaires et de climatisation des locaux pour prévenir les risques biologiques, notamment ceux liés au développement des légionelles (circulaires ministérielles des 24 avril 1997 et 31 décembre 1998).

- ✓ les eaux pluviales de toitures et des parkings devront être évacuées indépendamment des eaux usées, conformément aux règles d'urbanisme du secteur, et en adéquation avec les capacités d'infiltration du terrain,

- ✓ les eaux pluviales des parkings, ainsi que les effluents de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution des carburants devront être prétraités conformément à la réglementation en vigueur,

- ✓ le site devra faire l'objet d'un aménagement paysager (avec des essences locales) afin d'être le plus adapté à la sérénité de l'établissement,

- ✓ la signalétique routière devra permettre un accès sans difficulté à l'établissement ; celle du site devra permettre un accès à la partie publique du funérarium sans confusion avec la partie technique de l'entreprise.

Article 2 : Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La SARL DAOUT-PERRIN et Monsieur le Maire de Saint Julien l'Ars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
  Madame la Préfète de la Vienne
  7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique
  Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
  Place Beauveau -758000 Paris ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
  15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-25-001

arrêté n° 2017-SPC-22 du 25 avril 2017 portant autorisation d'une compétition de moto-cross à SAINT-LAON sur le terrain homologué Le grand Maulay le 25 mai 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-22

portant autorisation d'une compétition de moto-cross à SAINT-LAON
sur le terrain homologué Le grand Maulay

le 25 mai 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 0 R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'article R.414-23 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-51 du 15 mai 2014 modifié portant renouvellement d'homologation du terrain de moto cross "Moto sporting Club de Loudun" à SAINT-LAON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-SUBDI-L-0005 du 07 février 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur la RD 759 du P.R. 19+850 au P.R. 20+500 et sur la RD 19 du P.R. 25+370 au P.R. 25+750 ;

VU la demande présentée par l'association moto sporting club de Loudun, représentée par sa présidente, Mme Adélaïde KOEGLER-CHESSEE pour l'organisation d'une course de moto cross national le 25 mai 2017 sur le terrain homologué Le grand Maulay à SAINT-LAON ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 11 avril 2017, du maire de SAINT-LAON et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par la présidente du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement aux abords du terrain de moto cross seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : autorisation de la manifestation

L'association moto sporting club de Loudun, représentée par sa présidente, Mme Adélaïde KOEGLER-CHESSEE, est autorisée à organiser une course de moto cross national sur le terrain homologué Le grand Maulay à SAINT-LAON le 25 mai 2017 de 8 heures à 19 heures dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du terrain susvisé et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.M. et l'UFOLEP.

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du terrain et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont être en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : 46° 59' 02.8" N - 0° 00' 04.4 " E ;
- les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes devront être prises :

- installer des toilettes à raison d'un pour 100 personnes ;
- prévoir l'enlèvement de tous les déchets et autres résidus.

ARTICLE 4 : tranquillité publique

Un contrôle sonométrique de tous les engins sera effectué avant le début des épreuves.
L'organisateur veillera à ne pas dépasser l'horaire autorisé de fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et transmise à la sous-préfecture de CHATELLERAULT.

ARTICLE 6 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

L'organisateur veillera à faire respecter l'interdiction de stationnement aux abords du site.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

ARTICLE 7 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de SAINT-LAON se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 9 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de SAINT-LAON, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, 25 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) 86

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-20-002

Arrêté n° 2017/SPM/16 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "rencontres Peugeot Sport" sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 29 et 30 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francçoise.DAOUT
☎ : 05 49 91 89 03
🖷 : 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/16
en date du 20 avril 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée " Rencontres Peugeot Sport» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 29 et 30 avril 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 29 et 30 avril 2017 une épreuve automobile dénommée « Rencontres Peugeot Sport » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser les 29 et 30 avril 2017 une épreuve automobile dite " Rencontres Peugeot Sport » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Le SDIS 86 émet les recommandations suivantes :

Doter la manifestation d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SIDPC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.
-

Fait à MONTMORILLON, le 20 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-20-001

Arrêté n° 2017/SPM/17 en date du 20 avril 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de Queaux" organisée par la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise, le 1er mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/17
en date du 20 avril 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite « Prix de QUEAUX »
le 1er mai 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la demande formulée par Monsieur Elie PONTONNIER, Secrétaire de la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise en vue d'être autorisé à organiser le 1er mai 2017 une épreuve sportive dénommée : Prix de QUEAUX et empruntant l'itinéraire -joint

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 5 janvier 2017

Vu l'arrêté n 2017-A-DGAAT-DR-IJ-n 39 en date du 22 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules., VU l'arrêté n° 18/2017 en date du 24 février 2017 de Mme le Maire de Queaux portant règlementation de la circulation dans la traversée de Queaux.,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Mme le Maire de QUEAUX,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Elie PONTONNIER, Secrétaire de la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise est autorisé à organiser le 1er mai 2017 une course cycliste dénommée : Prix de QUEAUX suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter son concours dans le cadre du service normal sauf en cas de mission prioritaire, Les concurrents et accompagnateurs devront être sensibilisés à l'usage exclusif de la partie droite de la chaussée sur tout l'itinéraire . Le franchissement des carrefours sera facilité par des signaleurs. L'organisateur en relation avec le Maire de la commune traversée doit s'assurer que le stationnement des véhicules notamment en agglomération n'est pas de nature à créer un danger pour les concurrents et accompagnateurs ainsi que pour les usagers et spectateurs sur l'itinéraire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Mme le Maire de Queaux,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 20 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Circuit 1

9 Km

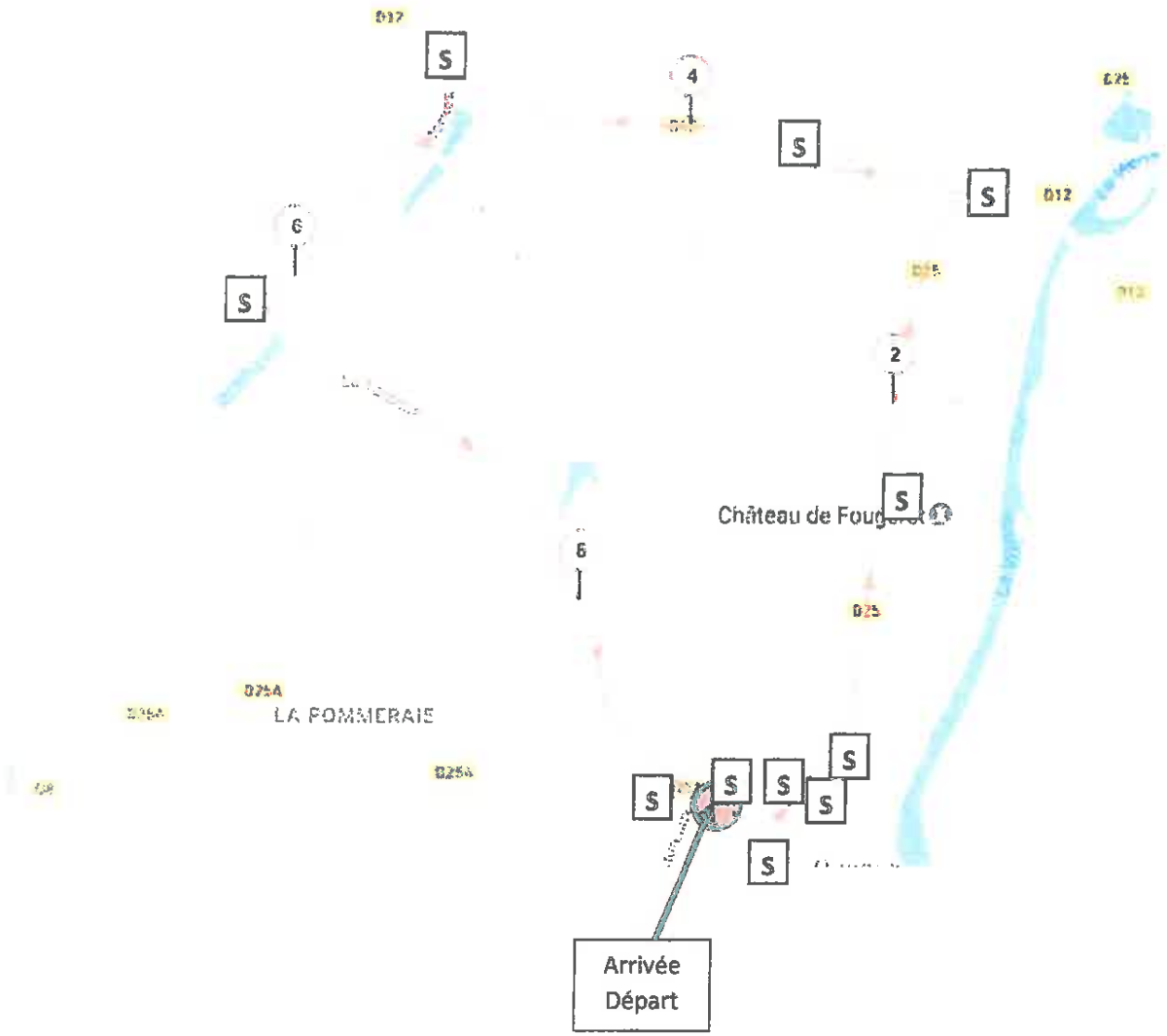

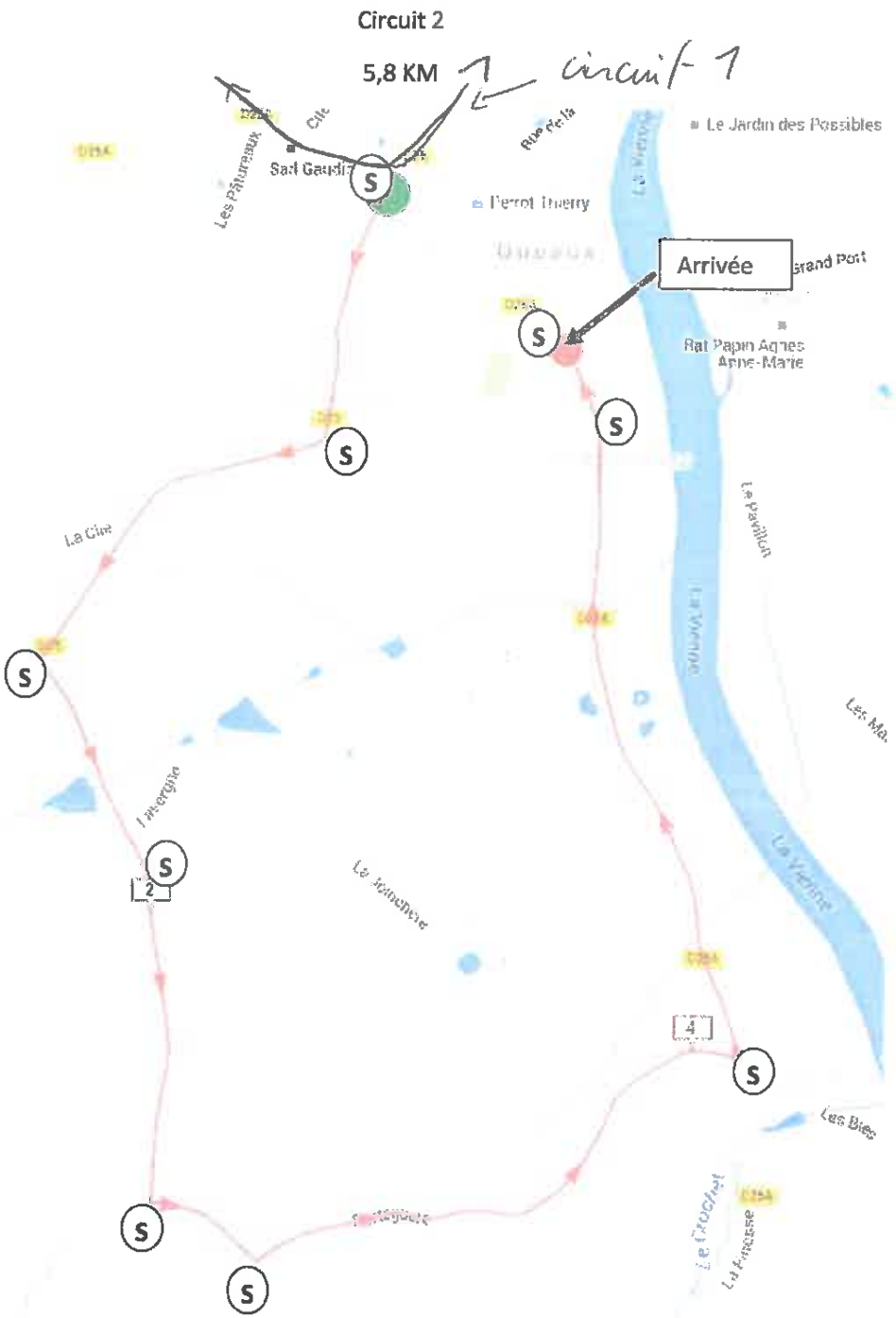
Circuit 2
5,8 KM
circuit 1
Le Jardin des Possibles
Perrot Thierry
Arrivée
Grand Port
Rat Papin Agnes Anne-Marie
Les Pâtureaux
La Clie
Le Pavillon
La Vienne
Les Bies
Le Crochet
La Finesse
2
4

Circuit 1

9 Km

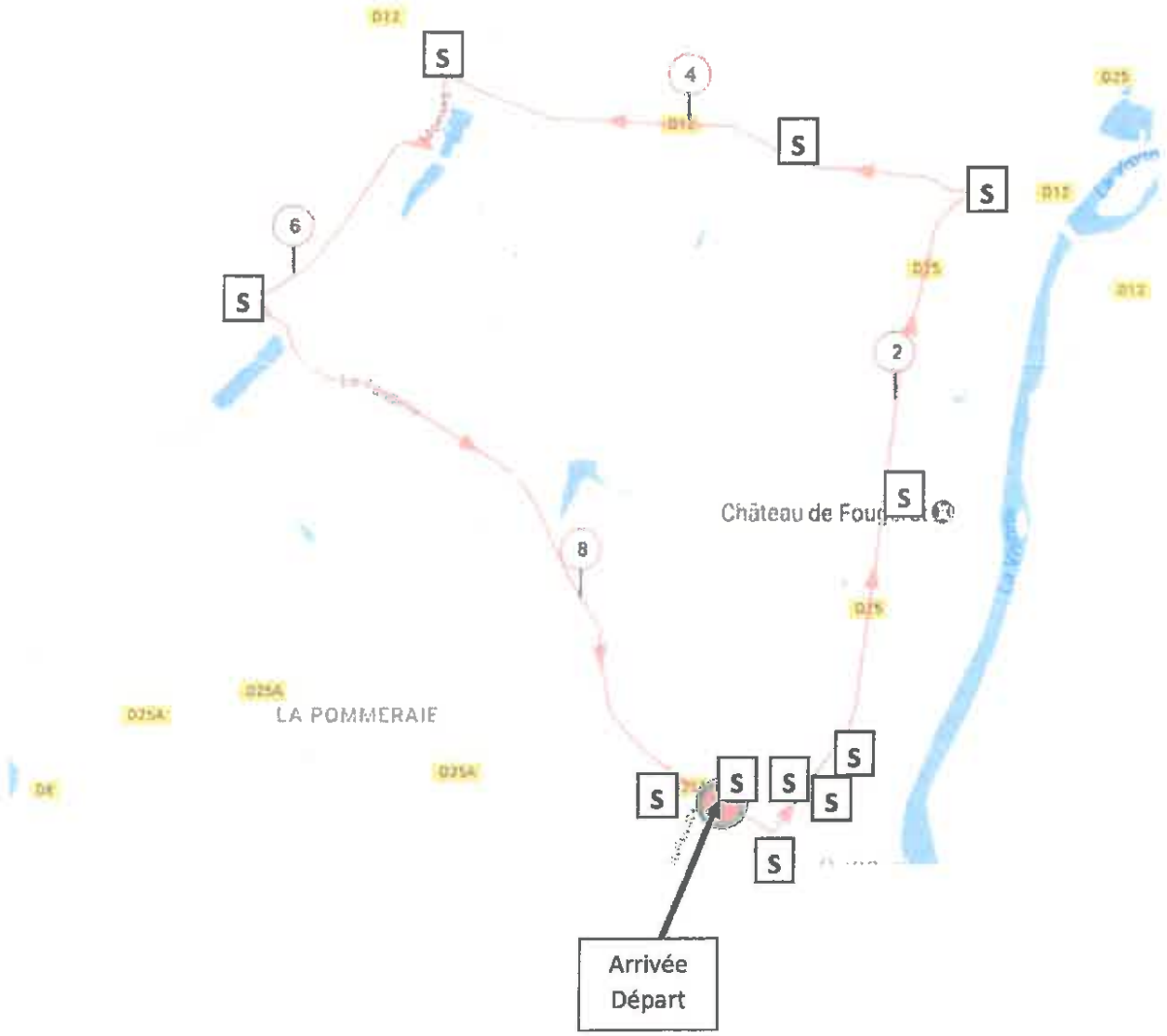

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

K10

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Blanc Raymond	3/04/1947 St Romain (86)	189161
Blanc Yvette	16/05/1954 Moutiers sous Argenton (79)	222532
Brisson Jean Claude	01/04/1948 Asnois (86)	164000 le 24/02/2012 à Poitiers
Debiais Bernard		861286300537
Charpentier jean michel		220031
Guyonneau pierre		134552
Bertrand Roland		14A9166
Bugeaud gaby		128778
Baratange Laurent		86-07-16-11-07-44
Sillard bernard		168506
Verret jean christophe		15-A9-89-72-1
Dudognon jean marie		119601
Giraud david christian		178126
Deschamps rene		117907
Leyer Julien		311398
Charret philippe		871263000107

Bertrand Alain		142922
Faure Pierre		176142
Cerisier Jean		189089
Touraud Therese		751586539
Touchard Jean Marie		174336
Marchand Georges		946901232
Guillon Jacques		150691
Chantreau Alain		191361
Barbierie Antoine		115112
Branchereau Gilbert		14252P021646
Branchereau Regis		13274P176379

Je soussigné (prénom, nom) : Pontonnier Elie
organisateur de la manifestation : prix de queaux en date du 01 mai 2017
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à gouex , le 01/03/2017

Signature

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR[1] ou autre)	Horaires prévus
0 à 2.6 km	Queaux	D 25 Route de Lussac les chateaux	de 13 H 00 à 17 H
2,6 à 4,7 km	Queaux	D 12	
4,7 à 6 km	Queaux	VC Route des mornes	
6 à 8,7 km	Queaux	VC Route de la Taupelle	
8,7 km à 9 km	Queaux	D 25 A route de bouresse	
	Circuit 2		
0 à 1.4 km	Queaux	D 25 Route d'Usson	16 H 30 à 17 H 15
1.4 km à 2.6 km	Queaux	VC Route de la Vergne	
2.6 km à 2.9 km	Queaux	VC Porteguere	
2.9 km à 4.1 km	Queaux	VC Peussot	
4.1 km à 5.7 km	Queaux	D 25A Route de Moussac	
5.7 km à 5.8 km	Queaux	VC Route de la Poste	

- R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural